

SISA Administrations chargées de la recherche internationale SISA
(Recherche supplémentaire)

XV INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD XV
(VPI)

| | | |
|--|---|------------------------------|
| Taxes payables au Bureau international ¹ : | | Monnaie : Franc suisse (CHF) |
| Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) ² : | – pour une recherche complète | CHF 1.915 |
| | – pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, tchèque et slovaque : | CHF 593 |
| Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) : | CHF | 200 |
| Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c) du PCT) : | CHF | 100 |
| Taxes payables à l'administration : | | Monnaie : Euro (EUR) |
| Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT) : | EUR | 875 |
| Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.7.c) du PCT) : | EUR | 0,80 par page |
| Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter du PCT) : | EUR | 0,80 par page |
| Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire : | <p>Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.</p> <p>Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d) du PCT) : remboursement à 100%</p> <p>L'administration rembourse cette taxe lorsque la recherche n'a pas encore commencé et que la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.e) du PCT) : remboursement à 100%</p> | |
| Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire : | Anglais, hongrois, polonais, slovaque et tchèque | |
| Objets exclus de la recherche : | Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation hongroise, polonaise, slovaque et tchèque sur les brevets, est soumis à une recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets | |

[Suite sur la page suivante]

¹ Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html.

² Cette taxe est fixée par l'administration en euro et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre l'euro et le franc suisse.

SISA Administrations chargées de la recherche internationale SISA
(Recherche supplémentaire)

XV INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD XV
(VPI)

[Suite]

| | |
|---|--|
| Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire : | En plus de la documentation minimale spécifiée par le PCT, l'administration inclut dans la recherche, au minimum, les documents en hongrois, polonais, slovaque et tchèque contenus dans sa documentation de recherche |
| Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire : | Néant |
| L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13 ^{ter} .1 du PCT) ? | Oui |
| Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ? | CD-ROM, CD-R, DVD-ROM ou DVD-R |
| Renonciation au pouvoir : | |
| L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ? | Oui ³ |
| Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis : | Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt |
| L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ? | Oui ³ |
| Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise : | Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt |

³ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90^{bis}.1 à 90^{bis}.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).